

**Comité des règles d'origine**

**QUESTIONS DU KAZAKHSTAN À L'INDONÉSIE<sup>1</sup>**

1. Le gouvernement de la République du Kazakhstan souhaite obtenir des précisions sur les lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale, mentionnées à l'article premier de l'Accord sur les règles d'origine, qui sont appliquées par la République d'Indonésie pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes qui donnent lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994, en rapport avec la mesure antidumping qui vise depuis 2013 les rouleaux laminés à chaud originaires du Kazakhstan.
2. Le gouvernement de la République d'Indonésie procède actuellement à un réexamen à l'extinction de la mesure. La procédure connexe fait référence à une mesure en cause sans précédent. La mesure antidumping initiale visant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Chine, d'Inde, de Russie, du Taipei chinois et de Thaïlande a été imposée en 2008.<sup>2</sup> En 2013, le gouvernement de la République d'Indonésie a élargi l'application de la mesure antidumping initiale visant les importations de rouleaux laminés à chaud en provenance de Russie (taux résiduel global) aux importations originaires du Kazakhstan et du Bélarus, dans le contexte de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à l'extinction.<sup>3</sup>
3. Le Kazakhstan souhaite souligner que la mesure en cause est incompatible avec les règles de l'OMC; le Comité antidumping indonésien (KADI) n'a jamais mené d'enquête sur les importations originaires du Kazakhstan. Dans son rapport sur les faits essentiels relatifs au réexamen à l'extinction d'avril 2013, le Comité antidumping indonésien a expliqué l'élargissement de l'application de cette mesure par l'établissement de l'Union douanière entre la Russie, le Bélarus et le Kazakhstan.
4. Cependant, cette explication ne peut justifier en soi l'imposition de la mesure antidumping à des producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.
5. Le Kazakhstan fait observer que ces explications sont erronées et ne peuvent constituer une justification valable de l'application de la mesure antidumping car le produit en cause est explicitement identifié en termes de pays d'origine, d'après le certificat d'origine national, et, partant, les préoccupations anticontournement peuvent être traitées par le contrôle douanier et non par l'élargissement et le maintien en application de la mesure antidumping en cause.
6. À cet égard, le Kazakhstan prie l'Indonésie d'apporter des réponses aux questions suivantes:
  1. L'Indonésie a-t-elle des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale qui sont appliquées à l'égard d'un Membre de l'OMC pour déterminer le pays d'origine des marchandises, comme cela est indiqué à l'article premier de l'Accord sur les règles d'origine, c'est-à-dire des règles qui sont normalement reconnues comme des règles d'origine non préférentielles?

---

<sup>1</sup> La déclaration et les questions ont été présentées aux Membres à la réunion formelle du Comité des règles d'origine tenue les 15 et 16 octobre 2018.

<sup>2</sup> Décret du Ministre des finances n° 39.1/PMK.011/2008 du 28 février 2008.

<sup>3</sup> Conformément au Décret du Ministre des finances n° 169/PMK.011/2013 du 27 novembre 2013.

2. Dans la négative, l'Indonésie peut-elle préciser comment le gouvernement indonésien définit et prouve/confirme le pays d'origine des marchandises pour l'application: du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles I<sup>er</sup>, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; de droits antidumping et de droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994; de mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de tout autre contingent tarifaire ou restriction quantitative.
-